

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Fraser Valley-Est (M. Patterson)—Les pénitenciers—Le nombre optimum de 200 détenus; le député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman)—Statistique Canada—Les réponses facultatives à certaines enquêtes statistiques.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 5 heures de l'après-midi, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés selon l'ordre inscrit au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir bills publics, bills privés, avis de motion.

[Traduction]

Y a-t-il consentement unanime à ce que l'ordre n° 9, inscrit au nom du député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Siddon), soit reporté?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Il en est ainsi convenu et ordonné.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LA LOI CRÉANT L'INSTITUT CANADIEN DE L'ÉNERGIE SOLAIRE

MESURE TENDANT À CRÉER

M. Chas. L. Caccia (Davenport) propose: Que le bill C-210, tendant à créer l'Institut canadien de l'énergie solaire, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

M. l'Orateur adjoint: Avant d'autoriser la Chambre à procéder à l'étude du bill C-210, les députés me permettront, j'espère, de faire quelques observations.

La présidence doit encore une fois décider si elle permettra ou non l'étude d'un bill d'initiative privée, lequel avec un groupe de 250 autres bills d'intérêt public et d'initiative privée, a été inscrit au *Feuilleton* et adopté en première lecture le 30 octobre, au début de la session en cours. Je me résigne mal à employer, pour un débat sur la procédure, du temps dont la Chambre devrait disposer pour étudier une de ces propositions de loi. Les députés savent qu'au début de chaque session, la présidence est habilitée à autoriser ces premières lectures sans avoir eu la chance de juger si ces propositions de loi sont acceptables du point de vue de la procédure; par ailleurs, elle signale à la Chambre qu'elle se réserve le droit de la faire avant leur étude à l'étape de la deuxième lecture, et de déclarer si elles sont irrecevables par suite d'irrégularités ou parce qu'elles ne respectent pas certaines règles ou usages parlementaires.

Prévoyant que l'étude du bill C-210 puisse être proposée à peu près n'importe quand ces dernières semaines, j'ai pris le temps de l'examiner soigneusement du point de vue de notre Règlement et de la pratique à la Chambre, comme j'ai d'ailleurs promis de la faire en terminant mes observations sur le

Énergie solaire

bill C-204 inscrit au nom du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), le 9 novembre 1978.

Autant dire aux députés que j'ai sous les yeux plusieurs pages de texte où sont inscrits des précédents sur lesquels je pourrais m'appuyer pour déclarer le bill irrecevable sur le plan de la procédure. Par ailleurs, je reconnais que certains députés puissent s'être faits une opinion différente à ce sujet en se basant sur d'autres précédents et qu'ils puissent vouloir l'exprimer. Les députés auraient cependant bien de la peine à me persuader que ce projet de loi n'empiète pas sur les pouvoirs financiers de la Couronne. Avant de prendre une telle décision, j'inviterais normalement les députés à donner leur avis. On aurait alors un long débat sur une question de procédure qui épouserait la majeure partie du temps qui est disponible aujourd'hui pour l'étude des initiatives parlementaires.

Pour économiser du temps, je compte donc faire consigner quelques observations au compte rendu, et notamment proposer à la Chambre de modifier le Règlement afin de prévoir une période fixe, en dehors de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, entre 6 et 8 heures probablement—c'est le moment idéal pour faire tout ce que nous ne pouvons pas faire dans la journée—pour débattre des questions de procédure, sans empiéter du tout sur le temps prévu pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

Pour en revenir au bill C-210, je tiens à signaler à la Chambre que l'article 3(2) prévoit la nomination, par le gouverneur en conseil, de cinq personnes qui formeront l'Institut canadien de l'énergie solaire, avec les autres personnes qui en deviendront éventuellement membres. La loi d'interprétation stipule sans ambages que le pouvoir de nomination comprend le pouvoir de rémunération; aussi, du fait même que le gouverneur en conseil pourrait décider de verser un traitement à ces membres, il est incontestable que le bill risque d'entraîner des prélèvements sur les recettes publiques.

J'aimerais par ailleurs insister sur le fait que le député de Davenport (M. Caccia) a déjà présenté un projet de loi analogue en 1977. Ce bill stipulait toutefois que les membres de l'institut ne seraient pas rémunérés, contrairement au bill qui est à l'étude en ce moment. Cela ne veut pas dire que j'accepte qu'un projet de loi contienne une telle disposition dans le but de contourner le Règlement ou l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui stipulent que toute affectation de crédits nécessite l'autorisation de la Couronne. Or, le fait qu'on ne respecte pas cette condition dans le cas qui nous occupe me porte à me poser des questions.

Je m'interroge également sur la portée financière de l'article 4 du bill C-210 qui tend à établir les objets de l'Institut, qui sont de faciliter la production de l'équipement nécessaire à l'utilisation de l'énergie solaire, d'appuyer, encourager et promouvoir la recherche dans ce domaine, et de préparer, compiler, publier et distribuer l'information appropriée. J'imagine mal qu'on puisse atteindre ces objectifs sans effectuer des dépenses assez importantes, du moins au cours de la période initiale ou tant que l'Institut ne s'autofinancera pas dans une large mesure. Cela évidemment ne peut avoir que des incidences indirectes sur le Trésor public et on pourrait y pallier par le vote d'une subvention ou par un crédit porté au budget des dépenses.